

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/2010/1

4 mars 2010

Original : Allemand/Anglais/Français

RID : 48^{ème} session de la Commission d'experts du RID
(Berne, 19 et 20 mai 2010)

Objet : Paragraphes 6.8.2.4.3 et 6.8.2.5.2 en relation avec la date de contrôle intermédiaire

Proposition de la République tchèque

Introduction

1. En rapport avec les modifications, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009, des dispositions 6.8.2.4.3 et 6.8.2.5.2 du RID concernant le contrôle intermédiaire des citernes, des ambiguïtés apparaissent, lors du transport de marchandises dangereuses, en ce qui concerne l'utilisation d'un wagon-citerne après l'expiration de la date spécifiée pour la réalisation du contrôle intermédiaire, si cette date n'est pas suivie de la lettre « L ».
2. Afin d'assurer la continuité du transport de marchandises dangereuses et de déterminer une procédure unifiée pour tous les Etats membres de la COTIF (RID), leurs entreprises ferroviaires, leurs intervenants dans le transport et leurs administrations et institutions concernées, la République tchèque propose d'unifier l'interprétation concernant la façon de procéder au cas où la date de contrôle intermédiaire d'un wagon-citerne a expiré et où la date de la prochaine épreuve indiquée sur chacun des côtés du wagon-citerne n'est pas suivie de la lettre « L ».

Situation actuelle

3. La modification du 6.8.2.4.3 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009, prévoit, entre autres, que :

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

« Les réservoirs et leurs équipements doivent être soumis à des contrôles intermédiaires tous les quatre ans | deux ans et demi après le contrôle initial et chaque contrôle périodique. Ces contrôles intermédiaires peuvent être effectués dans les trois mois avant ou après la date spécifiée. »

Cependant, le contrôle intermédiaire peut être effectué à tout moment avant la date spécifiée. »

En même temps que la modification susmentionnée, la modification du 6.8.2.5.2 est entrée en vigueur, laquelle prévoit au 8^{ème} (dernier) tiret :

« Les indications suivantes doivent être inscrites sur chacun des côtés du wagon-citerne (sur la citerne elle-même ou sur un panneau) :

...

- la date (mois, année) de la prochaine épreuve selon 6.8.2.4.2 et 6.8.2.4.3 ou selon les dispositions spéciales TT du 6.8.4 pour les matières admises au transport. Lorsque le prochain contrôle est une épreuve selon le 6.8.2.4.3, la date doit être suivie d'un « L ». »

4. Toutefois, il n'a été prescrit pour ces modifications aucune disposition transitoire précisant jusqu'à quand, en fonction de l'utilisation de la citerne¹, la date doit être suivie d'un « L » selon le 6.8.2.5.2. Il en résulte deux possibilités d'interprétation :

Variante 1 : La citerne peut être utilisée dans les 3 mois suivant la date spécifiée, bien que la lettre « L » ne soit pas encore indiquée après la date, comme spécifié au 6.8.2.5.2.

Variante 2 : La citerne ne peut pas être utilisée dans les 3 mois suivant la date spécifiée, si la lettre « L » n'est pas indiquée après la date, comme spécifié au 6.8.2.5.2.

5. Si l'interprétation conformément à la variante 1 devait être appliquée, certains intervenants ne pourraient alors pas remplir leurs obligations prescrites au chapitre 1.4.

Par exemple, l'obligation selon le 1.4.2.2.1 d) :

« s'assurer que la date de la prochaine épreuve pour les wagons-citernes, wagons-batterie, wagons avec citernes amovibles, citernes mobiles, conteneurs-citernes et CGEM n'est pas dépassée ; »^{2,3}

¹ Selon 1.6.3.25 : « Il n'est pas nécessaire d'indiquer la lettre « L » prescrite au 6.8.2.5.2 avant que le premier contrôle devant avoir lieu après le 1^{er} janvier 2009 ne soit effectué. »

² Selon 1.4.2.2.2 : « Le transporteur peut toutefois, dans les cas du 1.4.2.2.1 a), b), e) et f), se fier aux informations et données qui lui ont été mises à disposition par d'autres intervenants. »

Et l'obligation prescrite à l'avant-dernier paragraphe du 1.4.2.2.1 :

« Ceci doit être fait sur la base des documents de transport et des documents d'accompagnement, par un examen visuel du wagon ou des conteneurs et, le cas échéant, du chargement. »

6. Toutefois, il n'est pas spécifié de quelle manière le transporteur est censé déterminer, en présence d'une citerne qui, après la date de la prochaine épreuve, n'est pas marquée de la lettre « L » selon le 6.8.2.5.2, si cette citerne doit être soumise à un contrôle intermédiaire selon le 6.8.2.4.3. La législation relative à la santé et la sécurité au travail autorise les employés du transporteur à vérifier cette information non pas en grimpant sur la citerne, mais uniquement en procédant à une inspection visuelle depuis le sol ou en faisant tout le tour du wagon.

7. Si l'interprétation conformément à la variante 2 devait être appliquée, cette procédure ne serait alors pas conforme aux dispositions relatives aux épreuves selon le 6.8.2.4.3 :

« ...Ces contrôles intermédiaires peuvent être effectués dans les trois mois avant ou après la date spécifiée. »

Après avoir complété le marquage par la lettre « L » après la date de la prochaine épreuve selon le 6.8.2.5.2, la citerne peut continuer à être utilisée jusqu'au dernier jour civil du 3^{ème} mois suivant la date spécifiée.

Proposition

8. Pour le cas où, après la date de la prochaine épreuve, la citerne n'est pas marquée de la lettre « L » selon le 6.8.2.5.2, la République tchèque propose que les dispositions du 6.8.2.4.3 selon lesquelles les contrôles intermédiaires peuvent être effectués dans les 3 mois avant ou après la date spécifiée, ne puissent pas être appliqués pour ces citernes et que la citerne présentant une date expirée pour la réalisation du contrôle intermédiaire ne puisse pas être utilisée tant qu'elle n'a pas été marquée de la lettre « L ».

9. Ajouter la phrase suivante au 1.6.3.25 :

« Si la lettre « L » n'est pas indiquée sur la citerne après la date de la prochaine épreuve selon le 6.8.2.5.2, la date spécifiée pour la réalisation de la prochaine épreuve ne doit pas être dépassée ».

³ Selon 1.4.2.2.3 : « Si le transporteur constate selon 1.4.2.2.1 une infraction aux prescriptions du RID, il ne doit pas acheminer l'envoi jusqu'à la mise en conformité. »